



## **Statuts**

### **I. Principes**

#### **Article 1 Définition**

1. Sous la dénomination de groupement romand de skieurs aveugles et malvoyants, ci-après GRSA, existe une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, fondée à Lausanne le 9 mai 1969.
2. Son siège est à Lausanne.
3. Sa langue est le français.
4. Le for se trouve à Lausanne.

#### **Article 2 But**

Le GRSA encourage la pratique du ski et des dérivés chez les handicapés de la vue.

#### **Article 3 Moyens**

Le GRSA s'occupe notamment de la formation des guides, de l'organisation de manifestations sportives en relation avec le ski et ses dérivés et occasionnellement de manifestations extra-sportives.

### **II. Membres**

#### **Article 4 Membres actifs**

1. Sont reconnus membres actifs :
  - a) les personnes aveugles ou dont la vue est réduite au point de les empêcher de skier seules, qui ont des capacités et le désir de pratiquer le ski ;
  - b) les personnes majeures qui ont les capacités et le désir de guider des skieurs handicapés de la vue ;
  - c) les aspirants guides et les aspirants médiateurs ;

- d) les personnes majeures qui ont les capacités et le désir de faciliter l'intégration des skieurs handicapés de la vue atteints d'un handicap associé.
2. Les droits et obligations des membres actifs font l'objet d'un règlement annexe adopté par le comité.

### **Article 5 Membres amis**

Sont considérés comme membres amis, les personnes qui manifestent un certain intérêt pour le GRSA et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

### **Article 6 Membres d'honneur**

1. Pourront être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale, les personnes qui se seront signalées par leur activité au sein du GRSA.
2. Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 7 Admissions**

1. Les demandes d'admission des membres actifs doivent être adressées par écrit au comité.
2. Pour les mineurs, elles doivent être munies de la signature de leur représentant légal.
3. Les décisions de refus d'admission peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Il doit être adressé au comité par écrit dans les trente jours dès réception de la décision.

### **Article 8 Démissions**

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au comité.

### **Article 9 Radiations, exclusions**

1. Perd sa qualité de membre par décision du comité, celui qui, par sa faute, ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, d'une ou plusieurs contributions dues au GRSA. Le paiement des contributions dues, dans les sept jours dès réception de la décision, entraîne sa réintégration.
2. Perd en outre sa qualité de membre actif par décision du comité, celui qui, de manière certaine, ne répond plus aux conditions requises pour être membre actif. Le membre actif radié peut toutefois demander de demeurer membre ami.

3. Les décisions de radiation peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Il doit être adressé par écrit dans les trente jours dès réception de la décision.
4. Sur proposition du comité, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs, notamment si ce membre a, par sa faute, porté gravement préjudice au GRSA.

### **Article 10 Participants**

1. Sont reconnus participants, les personnes aveugles ou dont la vue est réduite au point de les empêcher de skier seules, qui ont les capacités et le désir de pratiquer le ski sans vouloir devenir membre du GRSA.
2. Les participants ne disposent pas de droit de vote.
3. Les droits et obligations des participants font l'objet d'un règlement annexe adopté par le comité.

## **III. Organes**

### **Article 11 Organes**

Les organes du GRSA sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

### **Article 12 Assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.
2. Pour pouvoir valablement statuer, l'assemblée générale doit réunir au moins le dix pour cent des membres disposant du droit de vote. Si ce taux n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée par écrit sans quorum.
3. La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre disposant du droit de vote au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

4. L'ordre du jour contient les points suivants :
  - 1) accueil, liste de présences et nomination des scrutateurs,
  - 2) ordre du jour,
  - 3) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée,
  - 4) rapports du président, des sections et des commissions,
  - 5) présentation des comptes, rapport de l'organe de contrôle, décharge,
  - 6) mutations des membres,
  - 7) adoption du budget de l'exercice à venir,
  - 8) fixation du montant des cotisations,
  - 9) élections du président, des membres du comité,
  - 10) nomination de l'organe de contrôle.

Les points suivants peuvent contenir les propositions du comité, les propositions individuelles, ainsi que les divers.
5. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

### **Article 13 assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- a) lorsque le comité le juge nécessaire ;
- b) lorsque le dix pour cent des membres disposant du droit de vote le demande.

### **Article 14 votations et élections à l'assemblée générale**

1. Lors de votations ou d'élections, seuls les membres actifs et les membres d'honneur peuvent s'exprimer.
2. L'assemblée générale se prononce à mains levées. Le vote secret peut être exigé.
3. Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour ; ensuite, la majorité simple suffit.
4. Lors de votations, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas. En cas d'égalité de voix, l'objet est revoté.

## **Article 15 comité**

1. La direction et l'administration du GRSA sont confiées à un comité de sept à onze membres majeurs, répartis harmonieusement entre handicapés de la vue et guides et comprenant au moins deux représentants du ski de fond, deux représentants du ski alpin et un représentant de chaque autre branche d'activités.
2. Le comité se prononce à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, l'objet est revoté.
3. Le président et les membres du comité sont élus pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé à deux reprises.
4. Lorsqu'un membre du comité devient président en cours de mandat, le mandat en cours ne compte pas.
5. Les membres du comité travaillent de manière bénévole sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

## **Article 16 vérificateurs des comptes**

1. L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Le mandat des vérificateurs de compte peut être renouvelé à cinq reprises.
2. Cette tâche peut être confiée à une Fiduciaire.

## **IV. Ressources**

### **Article 17 Finances**

Les ressources du GRSA sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions de l'assurance-invalidité et d'autres organisations, les dons et autres apports.

## **V. Dispositions finales**

### **Article 18 Révision des statuts**

1. En tout temps, la révision partielle des statuts peut être demandée par le comité ou un membre disposant du droit de vote en adressant une proposition par écrit au comité. L'assemblée générale se prononce sur cette proposition à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas.

2. En tout temps également, la révision totale des statuts peut être demandée par le comité ou le dix pour cent des membres disposant du droit de vote. L'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers des voix exprimées, d'abord sur le principe, puis sur le texte de la révision totale ; les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas.

### **Article 19 Dissolution**

1. La dissolution du GRSA est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; les absentions et les suffrages nuls ne compte pas.
2. En cas de dissolution du GRSA, l'actif éventuel restant sera remis à la Fédération suisse des aveugles et malvoyants pour autant qu'elle soit exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique.
3. A défaut, l'actif restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but de pure utilité publique ou de service public.

### **Article 20 Entrée en vigueur**

Les présent statuts, adoptés par l'assemblée générale le 5 octobre 1996, ont été partiellement modifiés les 9 juin 2001, 9 mai 2015, 30 avril 2016, 4 mai 2019 et 1<sup>er</sup> juillet 2020 et entre en vigueur de suite.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Président :

Le vice-Président

Stéphane Probst

Michaël Wenger

P.S. l'article 10 et l'alinéa 5 à l'article 15 ont été ajoutés, les alinéas 2 et 3 de l'article 19 ont été modifiés.